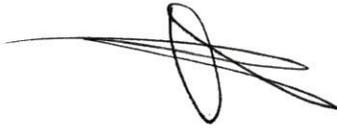


**ARRÊTÉ(S) DU DÉPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE**

PUBLIÉ(S) LE 27 JUILLET 2022



Laurence FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0303

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2022
VYV3 PDL POLE ACCOMPAGNEMENT SOINS
CENTRE MATERNEL L'ILOT FAMILLES**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisé signée le 13/05/2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
Organisme gestionnaire :		
49 053 516 8	VYV3 PDL POLE ACCOMPAGNEMENT SOINS	775 609 621 00070
Établissements et/ou services :		
49 000 262 3	CENTRE MATERNEL L'ÎLOT FAMILLES	775 609 621 01847

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} août 2022** sont :

Tarif internat	132,72€
Tarif autres prestations	53,09€

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2022 est arrêtée au montant de :

Centre Maternel	1 369 901,52€
-----------------	---------------

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2022 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 637,15€
	Dépenses afférentes au personnel	1 152 247,90€
	Dépenses afférentes à la structure	405 230,45€
	TOTAL	1 713 115,50€
RECETTES	Produits de la tarification	1 434 055,32€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	95 450,09€
	Produits financiers et produits non encaissables	163 610,09€
	TOTAL	1 693 115,50€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	-20 000,00€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	20 000,00€

	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€
--	--	-------

Article 5 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Tarif internat	194,49€
Tarif autres prestations	77,80€

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés à compter du **1^{er} janvier 2023** en attente de la fixation des tarifs 2023 seront de :

Centre Maternel	123 475,00€
-----------------	-------------

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas

ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0304

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2022
ASSOCIATION ARPEJE 49
FOYER LA RIVE BLEUE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

<i>n° FINESS</i>	<i>Désignation</i>	<i>n° SIRET</i>
Organisme gestionnaire :		
49 054 225 5	ASSOCIATION ARPEJE 49	788 349 926 00030
Établissements et/ou services :		
49 000 259 9	FOYER LA RIVE BLEUE	788 349 926 00030

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} août 2022** sont :

Tarif internat	224,47€
----------------	---------

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 962,00€
	Dépenses afférentes au personnel	3 385 161,00€
	Dépenses afférentes à la structure	347 678,00€
	TOTAL	4 134 801,00€
RECETTES	Produits de la tarification	4 334 167,52€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 400,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	18 000,00€
	TOTAL	4 370 567,52€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	235 766,52€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	-235 766,52€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Article 4 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Tarif internat	200,40€
----------------	---------

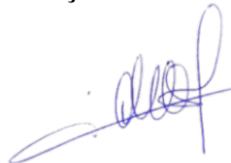
Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas



Direction générale adjointe
Développement social et solidarité
Direction de l'offre d'accueil pour
l'autonomie

Service accompagnement des
établissements

Affaire suivie par :
Christelle Lafaurie
Tél : 02 41 81 43 66

Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
Le 27/07/2022
Acquittement reçu le 27/07/2022
Publié le 27/07/2022
Pour la Présidente et par délégation,



Laurence FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0305

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2022
APIJ PREVENTION INSERTION
MECS CASSIOPÉE
POUPONNIÈRE TOM'POUSS**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisé signée le 13/05/2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

<i>n° FINESS</i>	<i>Désignation</i>	<i>n° SIRET</i>
Organisme gestionnaire :		
49 001 603 7	APIJ PREVENTION INSERTION	379 739 360 00053
Établissements et/ou services :		
49 001 603 7	MECS pouponnière Tom'Pouss	Cassiopee 379 739 360 00046

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} août 2022** sont :

Tarif pouponnière Candé	317,67€
-------------------------	---------

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2022 est arrêtée au montant de :

Pouponnière	1 130 007,44€
-------------	---------------

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2022 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 040,00€
	Dépenses afférentes au personnel	844 948,42€
	Dépenses afférentes à la structure	241 960,33€
	TOTAL	1 220 948,75€
RECETTES	Produits de la tarification	1 204 392,89€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	1 204 392,89€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	-16 555,86€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	16 555,86€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Article 5 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Tarif pouponnière Candé	245,42€
-------------------------	---------

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés à compter du **1^{er} janvier 2023** en attente de la fixation des tarifs 2023 seront de :

Pouponnière	89 577,87€
-------------	------------

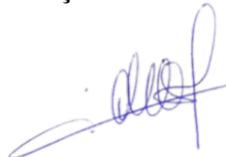
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas



Direction générale adjointe
Développement social et solidarité
Direction de l'offre d'accueil pour
l'autonomie

Service accompagnement des
établissements

Affaire suivie par :
Christelle Lafaurie
Tél : 02 41 81 43 66

Arrêté certifié exécutoire
Transmis au contrôle de la légalité
Le 27/07/2022

Acquittement reçu le 27/07/2022

Publié le 27/07/2022

Pour la Présidente et par délégation,



Laurence FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0306

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2022
APIJ PREVENTION INSERTION
ANJOU INSERTION JEUNES**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisé signée le 13/05/2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
Organisme gestionnaire :		
49 001 603 7	APIJ PREVENTION INSERTION	379 739 360 00053
Établissements et/ou services :		
490011988	ANJOU INSERTION JEUNES	379 739 360 00079

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} août 2022** sont :

Tarif internat	172,80€
----------------	---------

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2022 est arrêtée au montant de :

AIJ	5 301 267,44€
-----	---------------

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2022 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 946,00€
	Dépenses afférentes au personnel	3 370 200,87€
	Dépenses afférentes à la structure	1 901 006,47€
	TOTAL	5 596 153,34€
RECETTES	Produits de la tarification	5 596 153,34€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	5 596 153,34€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	0,00€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	0,00€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Article 5 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Tarif internat	166,78€
----------------	---------

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés à compter du **1^{er} janvier 2023** en attente de la fixation des tarifs 2023 seront de :

AIJ	404 198,54€
-----	-------------

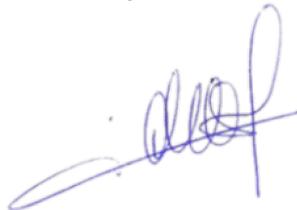
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas





Laurence FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0307

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2022
APIJ PRÉVENTION INSERTION
MECS CASSIOPÉE
POUPONNIÈRE À PETITS PAS**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU la convention relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisé signée le 13/05/2013 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

n° FINESS	Désignation	n° SIRET
Organisme gestionnaire :		
49 001 603 7	APIJ PREVENTION INSERTION	379 739 360 00053
Établissements et/ou services :		
49 001 603 7	MECS pouponnière A Petits Pas	Cassiopée 379 739 360 00046

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} août 2022** sont :

Tarif pouponnière Cholet	235,00€
--------------------------	---------

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : La dotation globalisée à la charge du Département de Maine-et-Loire au titre de 2022 est arrêtée au montant de :

Pouponnière	1 247 163,77€
-------------	---------------

La dotation est versée mensuellement par douzième, avec une régularisation tenant compte des acomptes mensuels versés depuis le 1^{er} janvier 2022 en application de l'article R314-116 du CASF.

Article 4 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 572,00€
	Dépenses afférentes au personnel	986 178,60€
	Dépenses afférentes à la structure	233 204,82€
	TOTAL	1 345 955,42€
RECETTES	Produits de la tarification	1 345 955,42€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	1 345 955,42€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	0,00€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	0,00€

	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€
--	--	-------

Article 5 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Tarif pouponnière Cholet	263,51€
--------------------------	---------

Article 6 : Les acomptes mensuels qui seront versés à compter du **1^{er} janvier 2023** en attente de la fixation des tarifs 2023 seront de :

Pouponnière	96 181,00€
-------------	------------

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas



Laurence FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0308

**OBJET : PRIX DE JOURNÉE 2022
APIJ PRÉVENTION INSERTION
MECS CASSIOPÉE
SECTION PÉGASE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

<i>n° FINESS</i>	<i>Désignation</i>	<i>n° SIRET</i>
Organisme gestionnaire :		
49 001 603 7	APIJ PREVENTION INSERTION	379 739 360 00053
Établissements et/ou services :		
49 001 603 7	MECS section Pégase	Cassiopée 379 739 360 00046

Article 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du **1^{er} août 2022** sont :

Tarif internat	240,60€
----------------	---------

Les tarifs arrêtés couvrent l'ensemble des dépenses liées à l'accueil et au suivi des enfants confiés, à l'exception de celles identifiées comme non incluses dans le prix de journée par le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire.

Article 3 : Les dépenses et recettes sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 937,12€
	Dépenses afférentes au personnel	747 445,31€
	Dépenses afférentes à la structure	258 566,23€
	TOTAL	1 142 948,66€
RECETTES	Produits de la tarification	1 161 798,59€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	1 161 798,59€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	18 849,93€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	-18 849,93€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Article 4 : Les prix de journée de reconduction provisoire applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**, en attente de la fixation des tarifs 2023 seront :

Tarif internat	231,26€
----------------	---------

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas





Laurence FRESNAIS-JANIN

ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0309

OBJET : FRAIS DE SIÈGE ASSOCIATION APIJ

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n°2021_06_AR_0761 du 18 juin 2021 autorisant le siège de l'Association APIJ – Prévention insertion ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant le montant et la nature des frais de siège dont la prise en compte a été sollicitée, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des frais de siège ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des services rendus par le siège de l'APIJ, le montant des dépenses autorisées au titre de l'année 2022 est de **616 585,00€**.

Article 2 : Le montant des frais que le siège de l'APIJ est autorisé à prélever au titre de 2022 est de **1 158 825,52€**, répartis comme suit:

Structures qui ne relèvent pas du I de l'article L312-1 du CASF		3 824,12€
Structures qui relèvent du I de l'article L312-1 du CASF : répartition au prorata des charges brutes du dernier exercice clos (2021) conformément aux dispositions de l'article R314-92 du CASF		1 155 001,40€
49 001 198 8	Anjou Insertion Jeunes	722 063,47€
49 001 604 5	MECS Cassiopée	422 937,93€
	<i>dont Tom'Pouss</i>	<i>137 994,33€</i>
	<i>dont Pégase</i>	<i>132 392,44€</i>
	<i>dont A Petits Pas</i>	<i>162 551,16€</i>

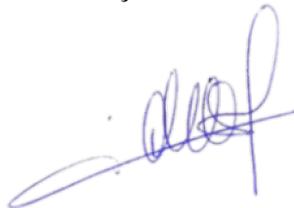
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas





ARRÊTÉ N° 2022_07_AR_0310

OBJET : PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE RELATIVE AUX DÉPENSES ET RECETTES VYV3 PDL POLE ACCOMPAGNEMENT SOINS POUPONNIÈRE DE DISTRÉ

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté n° 2021_10_AR_1192 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Madame Françoise DAMAS, Sixième Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge de la protection de l'enfance ;

VU le Règlement Départemental Enfance Famille de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2020_12_CD_0125 du 14 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 2 février 2022 n°2022_02_CD_0002 relative à la tarification des établissements et services en protection de l'enfance pour l'année 2022 - Objectif annuel d'évolution des dépenses et modalités d'évolution des tarifs ;

VU l'arrêté n°2022_07_AR_0285 du 1^{er} juillet 2022 fixant le prix de journée 2022 de la pouponnière de Distré ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'organisme gestionnaire, et les propositions envoyées par le Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la procédure contradictoire de fixation des tarifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2022_07_AR_0285 est modifié comme suit :

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 080,00€
	Dépenses afférentes au personnel	1 175 944,80€
	Dépenses afférentes à la structure	124 438,00€
	TOTAL	1 462 462,80€
RECETTES	Produits de la tarification	1 371 137,92€
	Autres produits relatifs à l'exploitation	109 345,50€
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00€
	TOTAL	1 480 483,42€
SOLDE	TOTAL des recettes – TOTAL des dépenses	18 020,62€
	Reprise de résultats antérieurs (+ pour un excédent)	-18 020,62€
	Solde corrigé des reprises de résultats antérieurs	0,00€

Le reste demeure sans changement.

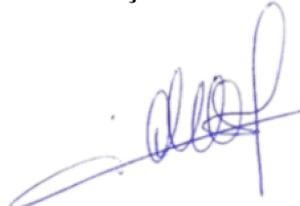
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur ou la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Payeur départemental et publié sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Angers, le 27 juillet 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la protection de
l'enfance

Françoise Damas



**Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales**

Agence technique départementale du
Lion et d'Angers

Affaire suivie par :
Patrice LHERIAU / FB
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro : 2022_ACNP_0382

ARRÊTÉ

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE
N° 94 ROUTE DE GRIMORELLE ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE 94 - COMMUNE
DELEGUEE DE SAINT SYLVAIN D'ANJOU - COMMUNE DE VERRIERES EN ANJOU - HORS
AGGLOMERATION**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

VU l'arrêté de délégation de signature n°2022-02-AR-0041 modifié de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 02 février 2022 accordé à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'extension d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n°94 entre les communes de Verrières en Anjou -commune déléguée de Saint Sylvain d'Anjou et la commune de Ecoufant, soit du PR 1+929 au PR 1+773, commune déléguée de Saint Sylvain d'Anjou, commune de Verrières en Anjou et commune de Ecoufant (hors agglomération),

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux d'extension d'eau potable, la circulation sera réglementée sur la RD n°94 entre les communes de Verrières en Anjou -commune déléguée de Saint Sylvain d'Anjou et la commune de Ecoflant, soit du PR 1+929 au PR 1+773, commune déléguée de Saint Sylvain d'Anjou, commune de Verrières en Anjou et commune de Ecoflant (hors agglomération), assorti d'une limitation de vitesse à 50km/h et d'une interdiction de dépasser :

Du 30 août 2022 au 23 septembre 2022

La circulation sera rétablie normalement la nuit et le week-end.

En cas d'aléas techniques pu météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourrait être prolongée jusqu'au 26 août 2022.

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Durand – La Chesnaie – 49220 Pruillé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Durand – La Chesnaie – 49220 Pruillé.

Article 4 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion et d'Angers,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le Directeur de l'entreprise Durand – La Chesnaie – 49220 Pruillé. ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Mme. le Maire de Verrières en Anjou
- M. le Maire de Ecoflant.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au Lion d'Angers, le 27/07/2022
Pour la Présidente et par délégation
Le chef d'agence


Loïc Bourreau

**Direction générale adjointe Territoires
Direction des routes départementales**

Agence technique départementale du
Lion et d'Angers

Affaire suivie par :
Anthony PINEAU / FB
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro : 2022-ACNP-0383

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°723 LIEU-DIT SERRANT, COMMUNE DE SAINT GEORGES-SUR-LOIRE (HORS AGGLOMÉRATION)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n°2022-02-AR-0041 modifié de Mme la Présidente du Conseil départemental en date du 2 février 2022 accordée à Mme Céline Bibard, Directrice générale adjointe Territoires,

VU l'avis de monsieur le Préfet de Maine et Loire,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de déploiement de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n°723 au lieu-dit Serrant, commune de Saint Georges-sur-Loire (soit du PR 52+000 au PR 52+770) (hors agglomération),

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux de déploiement de la fibre, la circulation sera réduite à une voie dans les deux sens de circulation sur la RD n°723, au lieu-dit Serrant à Saint-Georges-sur-Loire, soit du PR 52+000 au PR 52+770. Dans le sens Angers vers Nantes, la voie de droite sera neutralisée, la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler et de stationner :

Du 1^{er} août 2022 au 04 août 2022
(La circulation sera rétablie normalement le week-end)

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise Bauducel Réseaux et Services – 522 Route de Ruaudin – 72120 Le Mans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise Bauducel Réseaux et Services – 522 Route de Ruaudin – 72120 Le Mans.

Article 4 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine-et-Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion et d'Angers,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le Directeur de l'entreprise Bauducel Réseaux et Services – 522 Route de Ruaudin – 72120 Le Mans.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Préfet de Maine-et-Loire,
- M. le Maire de Saint Georges-sur-Loire.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 NANTES cedex) dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Angers, le 27 JUL. 2022

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur des Routes départementales

Philippe TROUILLARD